



Conventions de non-double imposition

Texte du projet

Projet de loi portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992 ;
 2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999 ;
 3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
 4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996 ;
 5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006 ;
 6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1^{er} décembre 2009 ;
 7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010 ;
- et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Informations techniques :

No du projet :	20/2011
Date d'entrée :	9 mars 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....

Avant-projet de loi du ... portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude

fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1^{er} décembre 2009;

7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010;

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1er

Sont approuvés

- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;

- l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;

- l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007.

- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;

- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;

- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1^{er} décembre 2009;

- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010;

Article 2

(1) Les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1^{er}, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence respective de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Cette compétence est déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) En l'absence de compétence de l'une des administrations en vertu du paragraphe précédent, les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Article 3

(1) Les administrations fiscales sont autorisées à requérir les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que

prévu par les Conventions visées par l'article 1^{er} auprès du détenteur de ces renseignements.

(2) Le détenteur des renseignements est obligé de les fournir endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés.

Article 4

Après avoir examiné que la demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente de l'État requérant satisfait aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1^{er}, l'administration fiscale compétente notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements. La notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne y visée.

Article 5

(1) Si les renseignements demandés ne sont pas fournis endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés, une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros peut être infligée au détenteur des renseignements. Le montant en est fixé par le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué.

(2) L'amende administrative fiscale se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

Article 6

(1) Contre les décisions visées à l'article 4, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné.

Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements. Le recours

contre les décisions visées aux articles 4 et 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête introductive. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou de l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, le tribunal statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

(2) Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. La Cour d'appel statue dans le mois à dater de la signification du mémoire de réponse, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, la Cour statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

Article 7

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du ... 2011 portant approbation des

conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande».

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande. Par ailleurs le projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement à étendre le réseau des conventions de non-double imposition afin d'accroître la compétitivité du Luxembourg.

Ainsi s'agit-il d'approuver d'une part les avenants modifiant les conventions existantes avec le Japon, la Suède, le Portugal, le Saint-Marin et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine et d'autre part les conventions fiscales avec la Barbade et le Panama.

Les précisions nécessaires quant à l'application des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'échange de renseignements sur demande figurent soit sous forme d'échange de lettres soit sous forme d'un Protocole dans chacun des accords bilatéraux.

En ce qui concerne les conventions fiscales avec la Barbade et le Panama, il y a lieu de noter que la conclusion de conventions tendant à éliminer la double imposition et à prévenir la fraude fiscale constitue un élément essentiel afin de garantir un bon développement des relations économiques entre les Etats. Le Gouvernement luxembourgeois continue donc son effort à doter le pays de conventions avec les Etats du continent américain.

A relever en outre qu'afin d'assurer que l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé dans ces conventions et avenants puisse être exécuté de façon efficace et dans un cadre légal clair, le présent projet de loi prévoit la procédure qui y est applicable. Il s'agit des procédures des administrations fiscales concernées par l'échange de renseignements ainsi que des voies de recours contre les décisions prises au cours de ces procédures.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

I) Barbade

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

La Convention s'applique donc, d'une part, aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats contractants, et d'autre part, aux impôts qui sont énumérés à l'article 2.

Le paragraphe 3 de l'*article 2* fournit la liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

Dans le présent article et dans plusieurs autres articles la référence aux subdivisions politiques n'a pas été retenue, faute d'intérêt pratique dans les deux Etats contractants.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

L'*article 4* donne une définition de l'expression «résident d'un Etat contractant». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et en Barbade, la Convention règle pour les personnes physiques, la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants tels que préconisés par l'OCDE: le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la double résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

L'*article 5* déterminant la notion d'établissement stable reprend en substance les dispositions de l'article correspondant du modèle de l'OCDE, sauf qu'au paragraphe 3 la disposition relative aux chantiers de construction et de montage a été complétée par une référence à une installation ou une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources

naturelles. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable au sens du paragraphe 3 a été ramenée à six mois.

Les *articles 6 à 22* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 6* traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'*article 7* a trait aux bénéfices des entreprises. La Convention suit le principe général retenu par la Convention modèle de l'OCDE selon lequel une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Le paragraphe 2 est une disposition destinée à prévenir des abus et qui stipule que les bénéfices provenant d'une activité qu'une entreprise d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant sans avoir recours à l'établissement stable dont elle dispose dans cet autre Etat, sont attribués quand même à cet établissement stable, à moins que l'entreprise démontre qu'une telle activité n'eût pas pu être entreprise de façon raisonnable par l'établissement stable.

L'*article 8* reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens qu'il reprend, pour la détermination du droit d'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs, la notion de siège de direction effective de l'entreprise. Il en est de même des bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure.

La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes, ainsi qu'à l'article 23 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'*article 9* a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées.

L'*article 10* accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant la décision de distribuer les dividendes.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'Etat d'où proviennent les dividendes, est limitée à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme «dividendes» diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'une précision supplémentaire a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

Contrairement au modèle de l'OCDE, l'*article 11* réserve un droit d'imposition exclusif des intérêts à l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts. Il s'agit d'une des revendications majeures du Luxembourg.

Le paragraphe 2 relatif à la définition du terme «intérêts» apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes «intérêts» et «dividendes».

L'*article 12* accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence, ce qui est conforme à la disposition du modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 2 qui définit le terme «redevances» contient également les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de disques ou de bandes pour la radio ou la télévision. La définition des redevances comprend en outre les locations d'équipements. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs de la Barbade, l'ancienne définition issue du modèle de convention de l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'*article 13* concernant les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE sauf que le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

A la demande des négociateurs de la Barbade, la Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession indépendante exercée dans l'autre Etat contractant, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour dans l'autre Etat contractant.

L'*article 15* sur les professions dépendantes s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier a été ajouté au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'*article 16* relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

S'agissant de l'article 17 ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'Etat de l'exercice des activités ne s'appliquent pas. Dans ces cas, les revenus sont imposables dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif. Sont visées les activités qui ont été financées principalement par des fonds publics de l'autre Etat contractant ou d'une de ses collectivités locales.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 18 déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de Barbade en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Barbade dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition «à l'entrée» au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'article 19 reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l'OCDE.

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants, stagiaires ou apprentis.

L'article 21 prévoit une réglementation spécifique au profit des professeurs et enseignants, disposition qui ne figure pas au modèle de l'OCDE et qui a trait à l'imposition des professeurs et enseignants qui étaient des résidents d'un Etat immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'Etat hôte sous certaines conditions si leur séjour dans l'Etat d'accueil n'excède pas deux ans. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

L'enseignement et les recherches doivent être entreprises dans l'intérêt public et non pas principalement au profit privé d'une ou de personnes déterminées.

L'article 22 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21.

L'article 23 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 24 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Barbade, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes dont le droit d'imposition est, aux termes de l'article 10, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs, visés à l'article 17.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Barbade. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

La Barbade a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 25 à 30 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 25 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, le présent article est limité aux impôts visés à l'article 2 de la présente Convention.

L'article 26 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats.

L'article 27 régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Un échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

Les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'article 28 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 29 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'article 30 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

II) Panama

Les articles 1 et 2 délimitent le champ d'application de la Convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés. Ils sont conformes au modèle de l'OCDE.

Il faut cependant signaler que l'expression «subdivisions politiques» figurant normalement au paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que dans d'autres articles de la Convention a été supprimée, faute d'intérêt pratique.

Les articles 3, 4 et 5 définissent certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention. A l'article 3 la définition relative au trafic international ne reprend pas la notion du siège de direction effective contenue dans le modèle de l'OCDE, mais elle se réfère à l'Etat de résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

L'article 4 donne une définition de l'expression «résident d'un Etat contractant». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Le lieu d'enregistrement a été ajouté comme critère permettant de considérer une personne morale comme un résident d'un Etat contractant.

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable. Elle ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE et reprend entre autres certaines dispositions du modèle des Nations Unies qui a adopté une définition plus large de la notion d'établissement stable.

Une installation de forage ou un navire utilisé pour ou en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles figure parmi les exemples du paragraphe 2 constituant un établissement stable.

Le paragraphe 3 a) reprend les dispositions du modèle des Nations Unies et considère également comme établissement stable les activités de surveillance en relation avec un chantier de construction ou de montage. Cependant, le chantier de construction ou de montage ou les activités de surveillance doivent durer pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours endéans toute période de 12 mois afin de constituer un établissement stable.

Par ailleurs, le paragraphe 3 b) prévoit que la fourniture de services dans un Etat contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin constitue un établissement stable lorsque

ces salariés ou ce personnel séjournent dans cet Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours endéans toute période de 12 mois.

Le paragraphe 4 donne des précisions pour calculer la durée des activités visées au paragraphe 3 afin d'éviter des abus consistant à scinder un contrat entre deux ou plusieurs entreprises associées. En effet, les périodes où des entreprises associées exercent des activités liées dans un Etat contractant sont cumulées lorsque ces activités ne sont pas exercées simultanément. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, en cas de nécessité, régler les modalités d'application de cette disposition.

Avec l'adjonction du sous-paragraphe b), le paragraphe 6 s'écarte du modèle de l'OCDE en stipulant qu'une entreprise d'un Etat contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre Etat contractant, lorsqu'elle entretient dans l'autre Etat un entrepôt utilisé régulièrement pour livrer des marchandises qui sont vendues dans cet autre Etat.

Il est précisé au paragraphe 7 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites sous des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Les *articles 6 à 21* concernent les différentes catégories de revenus visées par la Convention et déterminent les compétences fiscales respectives de l'Etat de la source ou du situs et de l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ils correspondent en principe au modèle de l'OCDE, sauf les divergences plus ou moins importantes décrites ci-après.

L'*article 6* est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 4 qui stipule que les revenus que le propriétaire d'actions, de participations ou d'autres droits dans une entreprise ou dans toute autre personne morale tire du droit d'utiliser un bien immobilier situé dans un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat. Ce paragraphe a été ajouté sur demande des négociateurs du Panama.

L'*article 7* concerne les bénéfices des entreprises. Il est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 8* qui est relatif à l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise d'un Etat contractant qui exploite en trafic international des navires ou des aéronefs, a été modifié afin de remplacer au paragraphe 1 le critère du siège de direction effective par celui de la résidence de l'entreprise pour déterminer l'Etat qui a le droit d'imposer ces bénéfices. Cette divergence par rapport au modèle de l'OCDE se retrouve également dans les articles 13 (gains en capital), 15 (revenus d'emploi) et 22 (fortune).

Le paragraphe du modèle de l'OCDE relatif à la navigation intérieure n'a pas été repris à défaut d'intérêt.

Le paragraphe 3 stipule que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux impôts, droits de passage, droits ou autres paiements similaires applicables au passage du canal de Panama.

L'*article 9* concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 10* partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Contrairement au modèle de l'OCDE qui prévoit un taux réduit de 5 pour cent dans le cas des dividendes touchés par une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, la présente Convention réduit le taux de détention d'une participation à 10 pour cent. Dans tous les autres cas, l'impôt établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme «dividendes» diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Par ailleurs, le Protocole contient une disposition supplémentaire afin de comprendre dans la définition des dividendes les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds et les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé. Cette précision concerne seulement le Luxembourg.

Le paragraphe 6 autorise l'Etat de la source à prélever un impôt additionnel dont le taux est limité à 5% sur le montant des bénéfices réalisés par un établissement stable. Le bénéfice de l'établissement stable au Panama d'une société luxembourgeoise est donc passible non seulement de l'impôt sur le revenu des sociétés, mais également d'un impôt additionnel («branch tax»). La conception d'un impôt additionnel se base sur le principe de traiter, sur le plan fiscal, les succursales et les filiales de sociétés étrangères, sur un pied d'égalité.

L'*article 11* relatif aux intérêts s'écarte du modèle de l'OCDE en prévoyant une imposition dans l'Etat de la source des intérêts qui ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 3 prévoit un certain nombre d'exemptions à la retenue à la source. La plus importante est celle reprise au sous-paragraphe e) qui vise les intérêts versés par une institution financière de l'un des Etats contractants à une institution financière de l'autre Etat contractant.

Le paragraphe 4 exclut expressément de la définition des intérêts les revenus visés à l'article 10 qui concerne les dividendes. Cette précision est due au fait que les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds ainsi que les intérêts d'obligation avec participation aux bénéfices sont inclus par le Protocole dans la définition du terme «dividendes».

Tandis que la disposition du modèle de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition pour l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* accorde également un droit d'imposition à l'Etat de la source qui est limité à 5 pour cent du montant brut des redevances. L'introduction d'une telle retenue a

rendu nécessaire l'insertion d'un paragraphe 5 contenant une définition de l'Etat de la source.

Le Protocole prévoit qu'un résident d'un Etat contractant qui reçoit des redevances d'un résident de l'autre Etat contractant, peut opter pour une imposition sur une base nette, option qui peut être exercée après l'application de la retenue à la source au montant brut prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Le paragraphe 3 qui définit le terme «redevances» contient également les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels, d'un dessin ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'article 13 traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

A la demande des négociateurs du Panama, une disposition concernant les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, a été ajoutée.

Elle stipule que les gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société à prépondérance immobilière sont imposables dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés. Cette disposition s'inspire de celle proposée par l'OCDE. Le paragraphe comprend plusieurs exceptions où la disposition précitée n'est pas d'application.

L'article 14 relatif aux services ne figure pas au modèle de l'OCDE. Cet article fut une des revendications majeures du Panama souhaitant préserver le droit d'imposition pour ce type de revenus. Le paragraphe 2 prévoit une imposition dans l'Etat de la source des services qui ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des services.

L'article 15 régleme le droit d'imposition en matière de revenus d'emploi. Les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

L'article 16 concernant l'imposition des tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 17 qui a pour objet l'imposition des artistes et sportifs correspond au modèle de l'OCDE.

Contrairement au modèle de l'OCDE qui attribue le droit d'imposition des pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur à l'Etat de résidence, le paragraphe 2 de l'article 18 stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source, tandis que le paragraphe 3 a été ajouté sur la demande des négociateurs luxembourgeois afin d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations qui ont été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'article 19 relatif aux fonctions publiques et l'article 20 relatif aux étudiants correspondent au modèle de l'OCDE.

L'article 21 concernant les revenus, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20, s'écarte du modèle de l'OCDE. En effet, le paragraphe 3 concerne les revenus visés au paragraphe 1 lorsqu'il existe des relations spéciales entre les parties. Ce paragraphe limite l'application des dispositions relatives à l'imposition des revenus non visés dans d'autres articles de la même façon que le paragraphe 6 de l'article 11 limite l'application des dispositions concernant l'imposition des intérêts.

L'article 22 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception de la fortune constituée par les navires et aéronefs qui est imposable dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'exemption afin d'éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exempter de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Panama, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Etant donné qu'en vertu des articles 10, 11, 12 et 14 le droit d'imposition des dividendes, intérêts, redevances et services est partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation comme pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Elle consiste à intégrer dans la base d'imposition luxembourgeoise ces revenus et à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Panama. La déduction ne peut, toutefois, pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le Panama a d'une manière générale opté pour la méthode de l'imputation.

Les articles 24 à 29 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

A l'article 24 relatif à la non-discrimination le paragraphe 2 concernant les apatrides n'a pas été repris.

L'article 25 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

L'article 26 régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Le Protocole précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

L'article 27 concernant les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Les *articles 28 et 29* concernent l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que les modalités à respecter pour la dénoncer.

La Convention a été signée en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

III) République de Saint-Marin

Le Protocole relatif à la Convention modifie le paragraphe 5 de l'article 24 relatif à la non-discrimination en étendant le champ d'application de cet article aux impôts de toute nature ou dénomination.

Le Protocole ajoute un paragraphe 5 à l'article 25 concernant la procédure amiable afin de prévoir l'arbitrage sur demande du contribuable lorsqu'on est en présence d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention et que les autorités compétentes n'ont pas pu trouver un accord dans un délai de deux ans.

Le Protocole modifie également l'article 26 afin de permettre un échange de renseignements selon le standard OCDE. Un échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire en cas d'une demande de renseignements.

IV) Japon

Le Protocole relatif à la Convention avec le Japon ne modifie non seulement les dispositions relatives à l'échange de renseignements mais également les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 concernant les intérêts et tient compte des soucis rencontrés par la Banque Centrale du Luxembourg. La Banque Centrale du Luxembourg pourra bénéficier de l'exemption de la retenue à la source sur les intérêts touchés au Japon dès que les dispositions de l'Avenant seront applicables.

V) Royaume de Suède

Le Protocole relatif à la Convention avec le Royaume de Suède modifie les dispositions de l'article 26 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

VI) République Portugaise

L'Avenant à la Convention avec la République Portugaise modifie les dispositions relatives à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE en matière d'échange de renseignements. Un Protocole additionnel précise les conditions et modalités d'application de l'échange de renseignements sur demande.

VII) La Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine

L'Avenant à la Convention modifie le paragraphe 5 de l'article 5 concernant la définition de l'établissement stable. Le paragraphe 5 stipule dans quelles

conditions une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable du fait des activités d'une personne agissant pour son compte. Il est maintenant en conformité avec le modèle de l'OCDE.

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 24 relatif à la procédure amiable afin d'introduire l'arbitrage.

L'ancien article 25 concernant l'échange de renseignements est remplacé par un nouvel article permettant un échange de renseignements selon le standard de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

Ad article 2

L'objectif de cet article est de fixer les compétences respectives de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

En cas d'absence de compétence de l'une de ces 3 administrations, l'alinéa 2 stipule que les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Ad article 3

L'alinéa 1 de cet article met en exergue que les autorités fiscales sont autorisées à requérir les informations qui sont demandées pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions énoncées à l'article 1, et ceci nonobstant toute autre disposition légale ou réglementaire, notamment les dispositions du paragraphe 178bis de la Loi Générale des Impôts et du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales, pris sur base de la loi habilitante du 29 décembre 1988 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

L'alinéa 2 permet au détenteur des renseignements d'exécuter en toute régularité les demandes et décisions émanant des autorités fiscales, étant donné que cette disposition prévoit expressément une exception légale au secret professionnel du détenteur des renseignements, et notamment tel qu'il est consacré par l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ad article 4

Le présent article réglemente la procédure administrative interne appliquée par l'administration fiscale compétente en ce qui concerne l'échange de renseignements sur demande telle que prévue par les conventions visées par l'article 1, et notamment sur base des critères précisés dans les protocoles et échanges de lettres relatifs à ces conventions nouvelles ou modifiées.

Ad article 5

Le but de cet article consiste à garantir un déroulement efficace des procédures établies aux articles 3 et 4, par l'introduction d'une mesure coercitive à caractère administratif à charge du détenteur des renseignements qui est obligé d'exécuter les demandes et décisions de l'administration fiscale compétente endéans le délai d'un mois.

L'alinéa 2 prévoit le délai de prescription de l'amende fiscale.

Ad article 6

L'article a pour objet de réglementer les voies de recours à exercer contre les décisions prises par les administrations fiscales en vertu des articles 4 et 5, et instaure une procédure accélérée qui déroge ponctuellement à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Il y a lieu de préciser que l'introduction du recours en annulation, du recours en réformation ainsi que de la requête d'appel suspend l'exécution de la décision administrative entreprise.

PROTOCOL
AMENDING THE CONVENTION
BETWEEN THE GRAND-DUCHY OF LUXEMBOURG
AND JAPAN
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME
AND/OR TO A CERTAIN OTHER TAX

The Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of Japan,

Desiring to amend the Convention between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Paragraph 4 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"4. For the purposes of paragraph 3, the terms "the Central Bank" and "financial institution wholly owned by the Government" mean:

(a) in the case of Luxembourg:

- (i) the Central Bank of Luxembourg;
- (ii) the National Credit and Investment Corporation (la Société Nationale de Crédit et d'Investissement); and
- (iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Luxembourg as may be agreed upon from time to time between the Governments of two Contracting States;

(b) in the case of Japan:

- (i) the Bank of Japan;
- (ii) the Japan Finance Corporation;
- (iii) the Japan International Cooperation Agency;
- (iv) the Nippon Export and Investment Insurance; and

- (v) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Japan as may be agreed upon from time to time between the Governments of two Contracting States."

ARTICLE II

Article 28 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"Article 28

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States or of their local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.
2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
 - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
 - (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
 - (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with the provisions of this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person."

ARTICLE III

1. This Protocol shall be approved in accordance with the legal procedures of each of the Contracting States and shall enter into force on the thirtieth day after the date of exchange of diplomatic notes indicating such approval.

2. This Protocol shall be applicable for taxes levied on or after the date on which the Protocol enters into force.

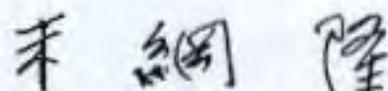
3. This Protocol shall remain in effect as long as the Convention remains in force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Luxembourg on this twenty-fifth day of January, 2010, in the English language.

For the Government of
the Grand-Duchy of Luxembourg:

For the Government of
Japan:





Luxembourg, January 25, 2010

Excellency:

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

"I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand-Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as "the Convention") and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 28 of the Convention:
 - (a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.
 - (b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination;

His Excellency
Mr. Takashi Suetsuna
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand-Duchy of Luxembourg

- (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;
- (iii) the tax purposes for which the requested information is sought;
- (iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;
- (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;
- (vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

2. With reference to paragraph 5 of Article 28 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State.

If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today."

./..

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg that the foregoing understanding is acceptable and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.



Luc FRIEDEN

Luxembourg, January 25, 2010

Excellency:

I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand-Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as "the Convention") and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 28 of the Convention:
 - (a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.
 - (b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;
 - (iii) the tax purposes for which the requested information is sought;

His Excellency
Mr. Luc Frieden
Minister of Finance
of the Grand-Duchy of Luxembourg

- (iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;
- (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;
- (vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

2. With reference to paragraph 5 of Article 28 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State.

If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

末綱隆

Takashi Suetsuna
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand-Duchy of Luxembourg

AVENANT

EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

**TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE
D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,**

ET

LE PROTOCOLE Y RELATIF

SIGNES A BRUXELLES, LE 25 MAI 1999

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise, désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1989, (ci-après dénommée « la Convention »),

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'article 27 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

« Article 27

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

ARTICLE II

1. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes des deux États contractants requises à cet effet.
2. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires, à *Libourne*, le *7 septembre 2010*,
en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour la République Portugaise



Jean Asselborn
Ministre des Affaires étrangères



Luis Amado
Ministre d'Etat et des Affaires étrangères

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999, les soussignés sont convenus d'ajouter les précisions suivantes, qui font partie intégrante de la Convention :

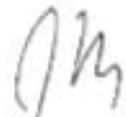
1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole

Fait en deux exemplaires, à Lisbonne, le 7 septembre 2010,
en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour la République Portugaise



Jean Asselborn
Ministre des Affaires étrangères



Luis Amado
Ministre d'Etat et des Affaires étrangères

**AVENANT
EN VUE DE MODIFIER
LA CONVENTION
ENTRE
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

ET

**LA REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE
HONG KONG DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

**TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A
PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE
D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
SIGNEE A HONG KONG, LE 2 NOVEMBRE 2007**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine,

Désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007, (ci-après dénommée "la Convention"), sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le paragraphe 5 de l'article 5 (Établissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

"5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans une Partie contractante de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Partie pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe."

ARTICLE 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 24 (Procédure amiable) de la Convention:

"5. Lorsque,

- (a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'une Partie contractante en se fondant sur le fait que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- (b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une des Parties. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Parties contractantes et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par la législation interne de ces Parties. Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe."

ARTICLE 3

L'article 25 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*Article 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par une Partie contractante sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements ne sont pas révélés à une tierce juridiction à quelque fin que ce soit.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation:
 - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;
 - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante;
 - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par une Partie contractante conformément à cet article, l'autre Partie contractante utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher une Partie contractante de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

ARTICLE 4

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante, par écrit, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

- (a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong:
 - en ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;
- (b) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;
 - (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.

ARTICLE 5

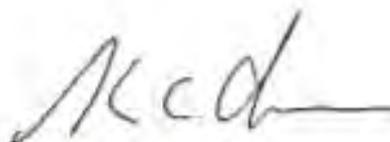
Le présent Protocole, qui forme partie intégrante de la Convention, demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeure en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention est applicable à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à *Hong Kong*, le *11 November* 2010, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg

Au nom du Gouvernement de la
Région administrative spéciale de
Hong Kong de la République Populaire de Chine





Hong Kong, 11 November 2010

Excellency,

I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as "the Agreement") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that

- (a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;
- (b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and
- (c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination or investigation;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;
 - (iii) the tax purpose for which the information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - (vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

/..

H.E. K C Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region
of the People's Republic of China

If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.



Luc FRIEDEN

Hong Kong, 11 November 2010

H.E. Luc FRIEDEN
Minister for Finances
The Grand Duchy of Luxembourg

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 11 of November 2010, which reads as follows:

"I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as "the Agreement") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that

- (a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;
- (b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and
- (c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination or investigation;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;

- (iii) the tax purpose for which the information is sought;
- (iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
- (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

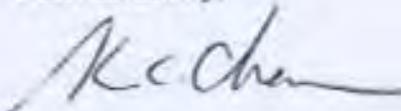
If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration."

I have further the honor to inform you that the above-mentioned proposals are acceptable to the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall together be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Please accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Your sincerely,



K C Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region
of the People's Republic of China

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE ROYAUME DE SUEDE

TENDANT A EVITER

LES DOUBLES IMPOSITIONS

ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE

D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, ("la Convention"),

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention est remplacé par celui qui suit:

"Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

ARTICLE II

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la réception de la dernière de ces notifications et sera applicable aux périodes imposables commençant le ou après le 1er janvier 2010. L'article 26 de la Convention signée le 14 octobre 1996 restera applicable pour les périodes imposables précédant l'application du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,



Luc Frieden
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède



Anders Borg
Ministre des Finances



Bruxelles, le 6 septembre 2010

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même ("la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'oblige pas les États contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

S.E.M. Anders Borg
Ministre des Finances
Royaume de Suède

- (f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.



Luc FRIEDEN

Bruxelles, le 7 septembre 2010

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 septembre 2010, libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même ("la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.

Son Excellence Monsieur Luc FRIEDEN
Ministère des finances du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

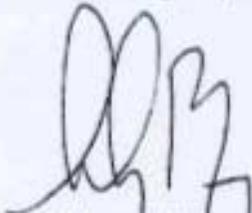
- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume de Suède sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un

Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.



Anders BORG

Ministre des finances du Royaume de Suède



Le Ministre

Luxembourg, le 22 septembre 2010

Excellence,

Me référant au Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles en date du 7 septembre 2010, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

Comme la signature des Actes désignés ci-dessus était initialement prévue pour le 6 septembre 2010, les documents luxembourgeois soumis à la signature à Bruxelles des Ministres des Finances des deux Parties Contractantes portent la date du 6 septembre 2010. La signature ayant eu lieu seulement le 7 septembre 2010, il faut changer la date de signature dans les originaux luxembourgeois.

Il y a donc lieu de lire dans l'original luxembourgeois du Protocole à la fin du texte « Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2010, en double exemplaire en langue française. » au lieu de « Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française. »

La lettre de Monsieur le Ministre des Finances luxembourgeois, accompagnant le Protocole portera la date « Bruxelles, le 7 septembre 2010 » au lieu de « Bruxelles, le 6 septembre 2010 ».

J..

Son Excellence
Monsieur Carl Bildt
Ministre des Affaires étrangères
Royaume de Suède

Si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères,
la Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,



Mady Delvaux-Stehres



REGERINGSKANSLIET

Ministère suédois
des affaires étrangères

Stockholm, le 30 septembre 2010

Le Ministre des affaires étrangères

Excellence,

J'accuse ici réception de Votre lettre du 22 septembre dernier relatif au Protocole modifiant la Convention entre le Royaume de Suède et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'à l'échange de lettres y relatif, lesquelles furent signées à Bruxelles le 7 septembre dernier.

La procédure proposée par Vous, de changer la date de signature portée dans les originaux luxembourgeois du 6 au 7 septembre, est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède.

J'ai donc l'honneur, au nom du mon Gouvernement, de vous informer que Votre lettre et cette confirmation constitueront un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois signés à Bruxelles le 7 septembre 2010.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Carl Bildt

Son Excellence Madame Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'éducation nationale et de la formation
professionnelle
LUXEMBOURG

Adresse postale
SE-103 34 STOCKHOLM
SUÈDE

Téléphone
+46 8 405 10 00

E-mail: udl@foreign.ministry.se
S-400 S-410, O-foreign, P-Ministry, A-55L, C-5E

Adresse
Drottning Adolf's Torg 1

Télécopie
+46 8 723 11 76

Télex
103 90 MINTOR S

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN

MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

ET SUR LA FORTUNE, ET LE PROTOCOLE Y RELATIF,

SIGNES A LUXEMBOURG LE 27 MARS 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et
le Gouvernement de la République de Saint-Marin

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006 (ci-après dénommés "la Convention"),

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le paragraphe 5 de l'article 24 (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 25 (Procédure amiable) de la Convention:

5. Lorsque,
 - a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
 - b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre État contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

ARTICLE 3

L'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit.

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

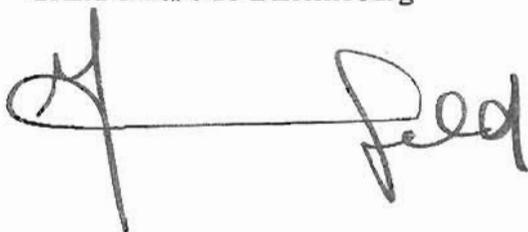
ARTICLE 4

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et à Saint-Marin. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.
2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Rome, le 18 septembre 2009
en langues française, italienne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement de la
République de Saint-Marin





AMBASSADE
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
A SAINT-MARIN

Rome, le 18 septembre 2009

695-09

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tel qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés "la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

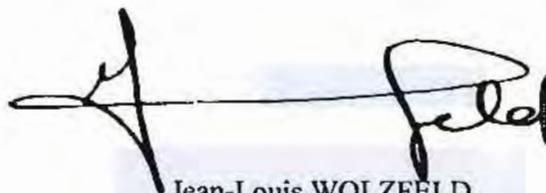
1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

Son Excellence Madame Barbara PARA
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de la République de Saint-Marin
en Italie
Via Eleonora Duse 35
I-00197 ROME

- (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
- (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- (f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wolzfeld', with a stylized flourish on the left side.

Jean-Louis WOLZFELD
Ambassadeur du Grand-Duché de
Luxembourg à Saint-Marin



*Ambasciata
della
Repubblica di San Marino*

Rome le 18 Septembre 2009/ 1709 d.F.R.

Echange de lettres

Prot.N.45878/2/D
A. 29083

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 Septembre 2009, Prot.N. 695-09 libellée comme suit:

" J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la République de Saint-Marin et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tels qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés "la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;



*Ambasciata
della
Repubblica di San Marino*

- (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- (f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement de la République de Saint-Marin sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération

L'Ambassadeur
Barbara Para

A.S.E.
l'Ambassadeur
Jean-Louis Wolzfeld
Ambassadeur
du Grand-Duché de Luxembourg
Rome

CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA BARBADE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A

PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE

D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Barbade, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1 PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2 IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) au Grand-Duché de Luxembourg:

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;
- (ci-après dénommés "impôt luxembourgeois");

b) en Barbade:

- (i) l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur le revenu provenant de primes);
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités (y compris l'impôt sur les bénéfices des succursales); et
 - (iii) l'impôt sur les activités extractives du pétrole;
- (ci-après dénommés "impôt de la Barbade").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le terme "Barbade" désigne l'Île de Barbade et ses eaux territoriales, y compris toute zone au-delà de ses eaux territoriales qui conformément au droit international et à la législation de la Barbade est considérée comme une zone sur laquelle les droits de la Barbade peuvent être exercés en ce qui concerne le lit de mer et le sous-sol et leurs ressources naturelles;
- c) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- d) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en Barbade, le Ministre responsable des Finances ou son représentant autorisé;
- e) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg ou la Barbade;
- f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- h) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- i) le terme "national", en ce qui concerne un État contractant, désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4
RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5
ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage, ou une installation ou une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles, ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante

Article 7
BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui a un établissement stable dans l'autre État contractant exerce dans cet autre État des activités commerciales identiques ou analogues à celles exercées par l'intermédiaire de cet établissement stable, alors pour prévenir des abus, les bénéfices provenant de telles activités sont imputables à l'établissement stable, à moins que l'entreprise démontre que de telles activités n'auraient pas pu être entreprises de façon raisonnable par l'établissement stable

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

5. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 3 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME, INTÉRIEURE ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9
ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant la décision de distribuer les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant ayant un établissement stable dans l'autre État contractant, retire des bénéfices ou des revenus de cet établissement stable, l'autre État contractant ne peut prélever aucun impôt sur tout transfert ou opération assimilée à un transfert portant sur ces bénéfices ou revenus, et réalisé par cet établissement stable au profit de la société qui est un résident du premier État contractant.

Article 11 INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État

2. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les disques ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre État contractant; ou
- b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ces activités exercées dans l'autre État contractant pendant cette ou ces périodes est imposable dans cet autre État.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15
PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé

Article 16
TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus reçus d'activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs lorsque le séjour dans cet État est financé principalement par des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

Article 18 PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

Article 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
 - (i) possède la nationalité de cet État, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 20
ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, stagiaire ou apprenti qui est, ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant, et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21
PROFESSEURS ET ENSEIGNANTS

1. Une personne physique qui a été un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant, et qui sur invitation d'une école, d'une université, ou d'une autre institution d'enseignement similaire sans but lucratif, demeure dans cet autre État pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre État, afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, ou les deux, dans ces institutions d'enseignement, est exempté d'impôts dans cet autre État sur les rémunérations touchées pour cet enseignement ou ces recherches.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations touchées pour enseigner ou se livrer à des recherches si cet enseignement ou ces recherches sont entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement au profit privé d'une personne déterminée ou de personnes déterminées.

Article 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 23
FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État

Article 24
ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne le Luxembourg, sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Barbade, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés;
- b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 17, sont imposables en Barbade, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Barbade. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Barbade,
- c) les dispositions du sous-paragraphes a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Barbade applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.

2. En ce qui concerne la Barbade, sous réserve des dispositions de la législation de la Barbade concernant la déduction de l'impôt de la Barbade de l'impôt dû à l'étranger, qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) l'impôt dû, en vertu de la législation luxembourgeoise et conformément à la Convention, directement ou par voie de retenue, sur des bénéfices ou des revenus de source luxembourgeoise (en excluant, dans le cas d'un dividende, l'impôt dû au titre des bénéfices ayant servi au paiement du dividende) est déductible de tout impôt de la Barbade calculé sur la base des mêmes bénéfices ou revenus sur lesquels l'impôt luxembourgeois est calculé;
- b) toutefois, la déduction ne peut en aucun cas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux revenus qui sont imposables au Luxembourg.

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 26
PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 30
DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

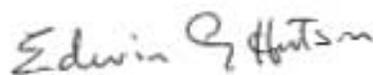
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à *London*, le *14* décembre 2009 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement
de la Barbade





Making Barbados Work Better

MINISTRY OF INTERNATIONAL BUSINESS AND
INTERNATIONAL TRANSPORT
(INTERNATIONAL BUSINESS DIVISION)

*1st Floor West Wing
Warrens Office Complex
Warrens, St. Michael, Barbados*

FACSIMILE NO. (246) 424-2533/424-2468/424-2506 PHONE NO. (246) 310-2200

Londres, le 1^{er} décembre 2009

Son Excellence
Monsieur Hubert WURTH
Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg
à la Grande Bretagne

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la Barbade et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 1^{er} décembre 2009, (ci-après dénommée "la Convention"), et propose au nom du Gouvernement de la Barbade d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

- (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
- (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- (b) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
- (c) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- (f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

George Hutson

George HUTSON

Ministre des Transactions
Commerciales Internationales et des
Transports Internationaux



AMBASSADE
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
À LONDRES

L' Ambassadeur

Londres, le 1^{er} décembre 2009

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 1^{er} décembre 2009, (ci-après dénommée "la Convention"), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

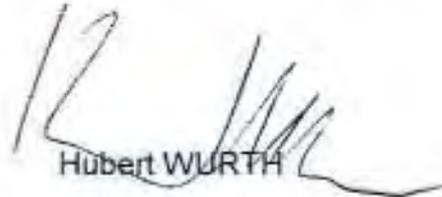
L.

Son Excellence
Monsieur Edwin George HUTSON, M.P.
Ministre pour les Affaires internationales
et le Transport international
de la Barbade

- (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- (f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la Barbade, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.


Hubert WURTH

C O N V E N T I O N

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE DE PANAMA

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A

PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE

D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Panama, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I
CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1
PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2
IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) au Panama:

- i. l'impôt sur le revenu ("impuesto sobre la renta") tel que prévu au Code Fiscal, Livre IV, Titre I, et aux arrêtés et règlements y relatifs;
- ii. l'impôt sur la notification d'exploitation;
(ci-après dénommés "impôt du Panama");

b) au Luxembourg:

- i. l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- ii. l'impôt sur le revenu des collectivités;
- iii. l'impôt sur la fortune, et
- iv. l'impôt commercial communal;
(ci-après dénommés "impôt luxembourgeois").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Chapitre II DÉFINITIONS

Article 3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Panama" désigne la République de Panama et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République de Panama, y compris les eaux intérieures, son espace aérien, les eaux territoriales et toute zone au-delà des eaux territoriales sur laquelle, en conformité avec le droit international et en vertu de l'application de sa législation interne, la République de Panama exerce, ou peut exercer dans le futur, son autorité judiciaire et ses droits souverains relatifs au lit de mer, à son sous-sol et ses eaux surjacentes, et à leurs ressources naturelles;
- b) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Panama;
- d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) le terme "entreprise" s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- g) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- i) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - i. au Panama, le Ministère de l'Économie et des Finances ("Ministerio de Economía y Finanzas") ou son représentant autorisé;
 - ii. au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

- j) le terme "national", en ce qui concerne un État contractant, désigne:
- i. toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant; et
 - ii. toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
- k) les termes "activité", par rapport à une entreprise, et "affaires" comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est régie de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5 ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) une installation de forage ou un navire utilisé pour ou en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles,
- f) un atelier et
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" comprend également:

- a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités durent pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours endéans toute période de douze mois;
- b) la fourniture de services dans un État contractant, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise, mais seulement lorsque ces salariés ou ce personnel séjournent dans cet État contractant pour accomplir le même ou un projet connexe pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours endéans toute période de douze mois.

4. Aux fins de déterminer la durée des activités visées au paragraphe 3, la période pendant laquelle des activités sont exercées dans un État contractant par une entreprise associée à une autre entreprise est cumulée avec la période pendant laquelle des activités sont exercées par l'entreprise à laquelle elle est associée lorsque les premières activités sont liées aux activités exercées dans cet État par la dernière entreprise, à condition que toute période pendant laquelle deux ou plusieurs entreprises associées exercent simultanément des activités n'est prise en compte qu'une seule fois. Une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise lorsque l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou que les deux sont contrôlées directement ou indirectement par une ou plusieurs autres tierces personnes. Si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de cette disposition.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 7, agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne:

- a) dispose dans cet État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou

- b) ne disposant pas de ces pouvoirs, elle entretient habituellement dans le premier État un entrepôt pour les marchandises qui est régulièrement utilisé pour livrer les marchandises au nom de l'entreprise, lorsque les marchandises sont vendues dans l'État contractant où l'entrepôt est situé.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III
IMPOSITION DES REVENUS
Article 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Lorsque la propriété d'actions, de participations ou d'autres droits dans une entreprise ou dans toute autre personne morale attribue directement ou indirectement à un résident d'un État contractant le droit d'utiliser un bien immobilier situé dans l'autre État contractant que cette entreprise ou personne morale y possède, les revenus que le propriétaire des actions, participations ou droits tirent en raison de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de cette propriété, sont imposables dans l'État contractant où le bien immobilier est situé, dans la même mesure où le propriétaire de tels droits, s'il était un résident de cet autre État, y aurait été imposé.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas en ce qui concerne les impôts, droits de passage, droits ou autres paiements similaires qui pourraient être applicables au passage du Canal de Panama.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices imposables en vertu de l'article 7, paragraphe 1, peuvent être soumis à un impôt additionnel dans cet autre État, conformément à sa législation, mais l'impôt additionnel ne peut excéder 5 pour cent du montant de ces bénéfices.

Article 11 INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État, si

- a) le bénéficiaire effectif des intérêts est cet autre État contractant, sa Banque Centrale ou l'une de ses collectivités locales; ou
- b) les intérêts sont versés par l'État dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses collectivités locales ou établissements publics; ou
- c) si les intérêts sont versés en relation avec la vente à crédit de marchandises ou d'un équipement à une entreprise d'un État contractant; ou
- d) si les intérêts sont versés à d'autres entités ou corporations (y compris les institutions financières) par suite de financements fournis par de telles institutions ou corporations et relatifs à des accords conclus entre les Gouvernements des États contractants; ou
- e) les intérêts sont versés par une institution financière de l'un des États contractants à une institution financière de l'autre État contractant.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes ou lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels et les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'intérêts similaires qui tiennent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions ou d'autres intérêts similaires de sociétés qui sont cotées sur un marché boursier reconnu dans l'un des États contractants, aux gains tirés de l'aliénation d'actions ou d'autres intérêts similaires dans le cadre d'une réorganisation de société ou lorsque le bien immobilier dont les actions ou les intérêts similaires tiennent leur valeur est un bien (tel qu'une mine ou un hôtel) dans lequel les activités d'entreprise sont exercées.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
SERVICES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de services rendus dans l'autre État contractant, sont imposables dans le premier État. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'État contractant où les services sont rendus tant que ces services peuvent être qualifiés de services professionnels, de services de consultants, de conseil industriel commercial, de services techniques ou de direction ou de services similaires. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des paiements lorsque le bénéficiaire effectif de ces paiements est un résident de l'autre État contractant.

Toutefois, lorsque les services ne sont pas rendus dans l'un des États contractants, les revenus provenant de ces services sont imposables dans l'État contractant d'où proviennent ces revenus. Les revenus provenant de ces services sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des revenus provenant de ces services, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des revenus provenant de ces services a été contractée et qui supporte la charge de ces revenus, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

2. L'expression "services professionnels" employée dans le présent article comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique et éducatif ainsi que les activités des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le fournisseur des services, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les services, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que l'activité pour laquelle les honoraires sont payés s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le fournisseur de services et le bénéficiaire des services ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des revenus des services excède celui dont seraient convenus le fournisseur des services et le bénéficiaire des services en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus des services reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 15
REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

Article 16
TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18 PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

Article 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
 - i. possède la nationalité de cet État; ou
 - ii. n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
 - b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 20 ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre les personnes qui ont exercé les activités desquelles sont tirés les revenus visés au paragraphe 1, les paiements pour ces activités excèdent le montant dont seraient convenus des personnes indépendantes, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

Chapitre IV IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 22 FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Chapitre V MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 23 ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Au Panama, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
- a) Lorsqu'un résident du Panama reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Panama exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune.
 - b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Panama reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Panama, le Panama peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.

2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Panama, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 14 et 17, sont imposables au Panama, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Panama. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Panama.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Panama applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12, ou du paragraphe 1 de l'article 14 à ce revenu.

Chapitre VI
DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 24
NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à

accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12, du paragraphe 4 de l'article 14 ou du paragraphe 3 de l'article 21 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25 PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portant pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entrera en vigueur après une période de trois mois après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions (y compris les dispositions des articles 24 et 26) seront applicables:

a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux sommes attribuées ou payées le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur; et

- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 29
DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants peut, par voie diplomatique, dénoncer la Convention avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux sommes attribuées ou payées le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné; et
- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2010, en deux originaux chacun en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg



Luc Frieden
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la République
de Panama



Juan Carlos Varela
Vice-Président de la
République de Panama et
Ministre des Affaires Etrangères

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

1. Par rapport à l'article 10

Il est entendu que dans le cas du Luxembourg, le terme "dividendes" comprend les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

2. Par rapport à l'article 11

Il est entendu que le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

3. Par rapport à l'article 12

Dans le cas des redevances reçues par un résident d'un État contractant de l'autre État contractant, ce résident peut opter pour une imposition sur une base nette comme un résident de l'autre État contractant. Cette option peut être exercée après l'application de la retenue à la source au montant brut prévue à l'article 12, paragraphe 2. Les autorités compétentes établissent les mesures administratives nécessaires à l'application de cette disposition.

4. Par rapport à l'article 26

- a. Il est entendu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
- b. Il est entendu que l'État contractant requérant aura épuisé au préalable les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne avant de présenter la demande de renseignements.
- c. Il est entendu que la demande d'assistance administrative prévue à l'article 26 ne comprend pas les mesures (i) visant à la simple obtention de preuves, ou (ii) lorsqu'il est improbable que les renseignements demandés seront pertinents pour contrôler ou administrer les affaires fiscales d'un contribuable déterminé dans un État contractant ("pêche aux renseignements").

- d) Il est entendu que les autorités compétentes de l'État requérant fournissent les informations suivantes aux autorités compétentes de l'État requis lorsqu'elles présentent une demande de renseignements selon l'article 26 de la Convention:
- i. le nom et l'adresse de la ou des personnes visées par le contrôle ou l'enquête et, si disponibles, les autres éléments qui facilitent l'identification de cette ou de ces personnes tels que la date de naissance, l'état-civil ou le numéro d'identification fiscale;
 - ii. la période pour laquelle les renseignements sont demandés;
 - iii. les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
 - iv. le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - v. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
 - vi. le nom et l'adresse de toute personne présumée dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - vii. une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
- e) Il est en outre entendu que l'article 26 de la Convention n'oblige pas les États contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
- f) Il est entendu qu'en ce qui concerne l'échange de renseignements, les règles de procédure administrative relatives aux droits du contribuable prévues dans l'État contractant requis demeurent applicables avant que l'information ne soit transmise à l'État contractant requérant. Ces procédures comprennent la notification à la personne visée de la demande de renseignements de l'autre l'État contractant et le fait de donner à cette personne la possibilité de déposer et de présenter une position auprès de l'administration fiscale avant que celle-ci ne transmette une réponse à l'État requérant. Il est en outre entendu que cette disposition vise à garantir une procédure équitable au contribuable et non pas à éviter ou retarder sans motif le processus d'échange de renseignements.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à *Luxembourg*, le *7 octobre 2010* en deux originaux chacun en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg



Luc Frieden
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la République
de Panama



Juan Carlos Varela
Vice-Président de la
République de Panama et
Ministre des Affaires Etrangères